Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 061-200066256-20230630-2023_089-AR

Gouffern en Auge

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE N° 089-2023
AUTORISATION DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Le Maire de GOUFFERN-EN-AUGE (Orne)

VU la demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L.11-8 du code de la Construction et de l'Habitation, enregistrée sous le n° AT 061 474 23 V 0001,
Sollicitée par : Haras National du Pin – Conseil Départemental de l'Orne représenté par Mr LEROUX Sébastien
Et valant pour : Les grands champs – La Cochère -61310 GOUFFERN EN AUGE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 19 juin 2023 ci-joint,

ACCORDE L'AUTORISATION

Assortie des prescriptions suivantes : le projet devra être réalisé conformément aux plans et à la notice d'accessibilité joints à la demande.
Cependant, les prescriptions particulières suivantes devront être respectées :

Signalétique
La signalétique devra être conforme à la règlementation

Parois vitrées
Les portes d'entrée et les parois vitrées situées en bordure immédiate de l'accès devront être repérables à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat

Mobilier
Le mobilier devra être utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis »
Une partie au moins de l'équipement (partie abaissée du guichet ou tablette rapportée) devra présenter les caractéristiques suivantes :

- Une hauteur maximale de 0.80m
- Un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant

Caisse
Une caisse au minimum devra être adaptée pour les personnes à mobilité réduite.
Les différents services offerts, tel le lecteur de carte bancaire devront être accessibles aux personnes se déplaçant en fauteuil.
L'affichage de la caisse devra également être lisible par l'usager, depuis cet emplacement adapté, afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer.
L'usage d'écrire pouvant être requis (rédaction de chèques…)
Une partie au moins de l'équipement (partie abaissée du guichet ou tablette rapportée) devra présenter les caractéristiques suivantes :
une hauteur maximale de 0.80m
un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant

Cabinet d'aisances

Les cabinets d'aisances adaptés devront respecter les exigences supplémentaires mentionnées ci-dessous :

- un logo sur la porte des sanitaires indiquant que celui-ci est adapté aux personnes à mobilité réduite
- comporter un dispositif (type barre de tirage ou ferme-porte) permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré
- le robinet du lave-mains ou du lavabo devra être situé à 0.40m d'un angle rentrant
- une barre d'appui latérale devra être prévue à coté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre devra être située à une hauteur comprise entre 0.70m et 0.80m. Sa fixation ainsi que le support devront permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.

En outre, les obligations suivantes devront être respectées :

Attestation à l'issue des travaux : Conformément à l'article R165-17 du code de la construction et de l'habitation, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, une attestation d'achèvement des travaux devra être transmise à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement et à la Direction Départementale des Territoires à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires
SHC/CDA Cité administrative
Place Bonet
CS 20537
61007 ALENCON Cedex
Ou déposée sur le site internet htpps://www.demarches-simplifiees.fr

Cette attestation doit être réalisée par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.
***Pour les établissements de 5ème catégorie**, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda. Un modèle type est disponible sur le site internet du ministère : www.ecologie-solidaire.gouv.fr*
En cas de non transmission d'attestation les sanctions pénales peuvent aller jusqu'à 1500 € pour un établissement de 5ème catégorie et jusqu'à 5000 € pour les établissements des autres catégories.

Registre public d'accessibilité : Conformément à l'article R.111-19-60 du code de la construction et de l'habitation et l'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre accessibilité, un registre d'accessibilité contenant les informations et pièces listées dans l'arrêté précité doit être mis à disposition. Ce registre est consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessibilité de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée.

ARTICLE 1er : Le demandeur peut constater la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

ARTICLE 2 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- la Direction Départementale des Territoires de l'Orne
- la Préfecture de l'Orne pour le contrôle de légalité

Fait à Gouffern en Auge, le 30 juin 2023
Le maire,
Ph.TOUSSAINT

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 061-200066256-20230630-2023_089-AR